

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-08-15  
du 31 août 2021**

**prolongeant l'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension  
de l'exploitation d'une carrière exploitée par la société ENTREPRISE BAT. TRAVAUX  
PUBLICS MILLET-NIVON au lieu-dit « Alanières »  
sur la commune de Moidieu-Détourbe**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses titres VIII du livre I et I<sup>er</sup> du livre V et les articles L181-14, R122-2, R181-45 et R181-46 ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

Vu les autres documents de planification applicables (SCoT des Rives du Rhône du 12 mars 2012, SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes adopté les 19 et 20 décembre 2019 approuvé par arrêté préfectoral du 10 avril 2020 et PLU de Moidieu-Détourbe approuvé le 27 mars 2018) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°76-8604 du 15 octobre 1976, n°89-946 du 8 mars 1989, n°2002-1849 du 1<sup>er</sup> mars 2002 et n°2013291-0026 du 18 octobre 2013 autorisant la société ENTREPRISE BAT. TRAVAUX PUBLICS MILLET-NIVON à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Moidieu-Détourbe au lieu-dit « Alanières » ;

Vu la demande présentée le 12 janvier 2021 par la société ENTREPRISE BAT. TRAVAUX PUBLICS MILLET-NIVON, dont le siège social est situé ZA du Vernais – 38780 Eyzin-Pinet, en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Moidieu-Détourbe au lieu-dit « Alanières » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le complément hydrogéologique déposé le 28 avril 2021 ;

Vu la décision n°2021-ARA-KKP-38-002 du 12 février 2021 précisant que cette demande ne relevait pas d'une évaluation environnementale ;

Vu l'avis du pôle préservation des milieux et des espèces du service eau, hydroélectricité, nature (PME-EHN) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 février 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation départementale de l'Isère en date du 18 mai 2021 complété le 3 juin 2021 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 juin 2021 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu le plan de déchet d'extraction établi avant le début d'exploitation ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courriel de l'inspection des installations classées du 7 juin 2021 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire;

Considérant que ces installations constituent des activités soumises à autorisation, enregistrement et déclaration respectivement sous les rubriques n°2510.1, 2515.1a et 2517.2 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que l'ensemble des mesures de réduction, d'accompagnement et de suivis en faveur de la faune et de la flore garantissent l'absence d'impacts résiduels sur les espèces protégées et que l'instruction d'une dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement n'est pas nécessaire ;

Considérant que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts en matière de faune et de flore ont été envisagées et qu'elles sont reprises dans les prescriptions annexées au présent arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Considérant qu'en vertu de l'article R181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) « formation carrières » ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## Arrête

### Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société ENTREPRISE BAT. TRAVAUX PUBLICS MILLET-NIVON, représentée par M.Sébastien NIVON, dont le siège social est situé 244 route de Vienne 38780 Eyzin-Pinet, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions et des annexes au présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation sur le territoire de la commune de Moidieu-Détourbe, au lieu-dit « Alanières », des installations détaillées dans les prescriptions annexées, dont le périmètre est joint en annexe 1.

La présente autorisation tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement

### Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R181-44 et R181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Moidieu-Détourbe et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Moidieu-Détourbe pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L187-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie à l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Moidieu-Détourbe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENTREPRISE BAT. TRAVAUX PUBLICS MILLET-NIVON.

le préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
signé : Philippe PORTAL